

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL « COTISATION AD VALOREM »  
RELATIF AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIÈRE DES FRUITS ET  
LÉGUMES FRAIS POUR LES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028**

Les organisations professionnelles membres d'INTERFEL réunies en Conférence des organisations professionnelles nationales adoptent, à l'unanimité des collèges amont et aval, le présent accord interprofessionnel :

**ARTICLE I : OBJET**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'instaurer une cotisation interprofessionnelle obligatoire dont sont redevables les opérateurs de la filière des fruits et légumes frais définis à l'ARTICLE III.

La cotisation est prélevée par INTERFEL dans le but de financer des actions collectives dans la filière qui présentent un intérêt économique général pour les opérateurs et qui portent sur un ou plusieurs objets prévus à l'article 164, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles :

- connaissance de la production et du marché ;
- règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ;
- élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ;
- commercialisation ;
- protection de l'environnement ;
- actions de promotion et de mise en valeur de la production ;
- mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;
- recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;
- études visant à améliorer la qualité des produits ;
- recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;

- utilisation de semences certifiées, sauf en cas d'utilisation aux fins de la production biologique au sens du règlement (UE) 2018/848, et contrôle de qualité des produits ;
- prévention et gestion des risques phytosanitaires, des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et des risques environnementaux ;
- gestion et valorisation des sous-produits.

## **ARTICLE II : PRODUITS**

Les produits soumis à la cotisation sont les fruits et légumes frais et secs, les fruits et légumes préparés et prêts à l'emploi n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation ainsi que les plantes aromatiques à usage culinaire, à l'exception de la lentille, du pois chiche, du soja, ainsi que de la banane et de la pomme de terre.

## **ARTICLE III : OPÉRATEURS**

La cotisation est due par chaque opérateur de la filière, personne physique ou morale, à compter de celui effectuant la première mise en marché sur le territoire français. La première mise en marché s'entend de la première vente du produit sur ce territoire, quelle qu'en soit l'origine.

Toute transaction est assujettie à la cotisation interprofessionnelle dès lors qu'elle intervient entre personnes physiques ou morales distinctes.

## **ARTICLE IV : ASSIETTE DE LA COTISATION**

La base sur laquelle est appliquée le taux de cotisation due par l'opérateur est le montant hors taxes de ses ventes des produits définis à l'ARTICLE II, quelle que soit leur destination géographique.

Par exception, les opérateurs du commerce de détail et de la restauration collective acquittent la cotisation sur le montant hors taxes de leurs achats de produits concernés.

## **ARTICLE V : TAUX**

Pour la durée du présent accord, les taux de cotisation sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine France :

- 0,66 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluses,

- 1,89 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués aux stades du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

2°) Pour les transactions réalisées sur des produits d'origine intra-communautaire et de pays tiers :

- 0,45 ‰ sur le montant hors taxes des ventes effectuées depuis la première mise en marché jusqu'à la dernière vente au stade de gros incluse,
- 1,62 ‰ sur le montant hors taxes des achats effectués au stade du commerce de détail et de la distribution des produits dans le cadre de la restauration collective.

3

Si les montants concernés pour chaque origine ne peuvent être déterminés sur une base réelle, l'opérateur, quel que soit le stade de la filière où il se trouve, applique le taux de cotisation applicable aux produits d'origine France. Dans cette même hypothèse, lorsqu'un opérateur appartenant au secteur de la distribution ou de la restauration collective s'acquitte directement de la cotisation auprès d'INTERFEL, ses achats peuvent être répartis forfaitairement à raison de 55 % en origine France et 45 % en origine intra-communautaire et pays tiers.

La cotisation due par l'opérateur au stade du détail ou de la restauration collective peut être directement acquittée par celui-ci auprès d'INTERFEL ou collectée par son fournisseur pour son compte et reversée à INTERFEL. Le montant de la cotisation collectée ne saurait être mise à la charge du fournisseur. Celle-ci sera facturée par le fournisseur à son client et fera l'objet d'une ligne distincte du prix des marchandises sur la facture.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'opérateur pour les produits visés à l'article I est inférieur ou égal à 30 000 € (trente mille euros), celui-ci verse une cotisation forfaitaire de 20 € HT (vingt euros hors taxes).

La cotisation est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur à la date de sa perception.

#### **ARTICLE VI : RÉVISION DES TAUX**

Lorsque l'évolution de la collecte de CVE constatée en septembre de l'année N sur les 12 derniers mois glissants dépasse de 2 points l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) hors tabac de l'INSEE, les taux sont réajustés à la baisse pour tenir compte uniquement de l'évolution de l'IPC hors tabac.

Dès lors que le critère de déclenchement de la révision exposé ci-dessus est constaté par INTERFEL, le Conseil d'administration est saisi au plus tard dans un délai d'un (1) mois pour déterminer les nouveaux taux applicables.

Un avenant au présent accord est présenté à la Conférence des organisations professionnelles nationales (COPN) pour validation et demande d'extension, sauf décision unanime contraire des organisations professionnelles membres.

Les nouveaux taux prévus par l'arrêté d'extension de l'avenant entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

## **ARTICLE VII : AFFECTATION DE LA COTISATION**

Ainsi que cela est rappelé à l'ARTICLE I, la cotisation instaurée par INTERFEL est affectée au financement d'actions collectives dans la filière des fruits et légumes frais qui présentent un intérêt économique général pour les opérateurs et qui portent sur un ou plusieurs objets prévus à l'article 164, paragraphe 4, du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Il s'agit plus particulièrement :

- d'actions génériques de marketing, de publi-promotion et d'études pour le développement de la consommation des produits de la filière et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- d'actions d'information sur les fruits et légumes frais, d'éducation et de réponse aux attentes sociétales ;
- d'actions d'investissement collectif dans la prospection de nouveaux marchés et la promotion de nos produits à l'étranger ;
- d'actions destinées à assurer l'amélioration de la segmentation du marché et le contrôle de la qualité des produits ;
- d'actions de recherche appliquée et d'expérimentation, de la coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits en France ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'informations et de formations ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## **ARTICLE VIII : OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

Chaque opérateur doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de paiement fixées par INTERFEL dans les documents d'application (notamment le formulaire de déclaration et la notice explicative du présent accord). Ces documents sont portés à la connaissance des opérateurs par tous moyens appropriés. Ils sont disponibles sur le site Internet d'INTERFEL.

Si l'opérateur ne respecte pas ses obligations déclaratives (absence ou retard de déclaration, informations manquantes, erronées ou incohérentes), INTERFEL pourra, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois, procéder à une évaluation d'office de la cotisation due et en exiger le paiement. L'évaluation d'office sera établie à partir des données accessibles – actuelles ou passées – portant sur le chiffre d'affaires ou les quantités de fruits et

légumes frais achetés ou vendus de l'opérateur lui-même ou d'autres opérateurs de taille similaire exerçant la même activité. Cette cotisation provisionnelle pourra être ajustée ultérieurement en fonction des éléments portés à la connaissance d'INTERFEL.

Toute action en recouvrement d'INTERFEL sera précédée de l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours. La cotisation due sera recouvrée suivant les voies du droit commun en matière civile et commerciale. INTERFEL pourra notamment réclamer au juge la condamnation de l'opérateur au paiement de la cotisation éludée, des frais exposés dans le cadre de la procédure (en ce compris les frais d'avocat) et des intérêts de retard applicables au taux légal en vigueur à compter du jour de la mise en demeure.

L'action en recouvrement d'INTERFEL se prescrit par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

L'opérateur dispose d'un délai de réclamation de cinq ans à compter de la date de paiement de la cotisation pour présenter une réclamation auprès d'INTERFEL en vue d'obtenir le remboursement partiel ou intégral de la somme versée qu'il estime indue.

#### **ARTICLE IX : CONTRÔLE**

Le contrôle relatif à l'application du présent accord est effectué par INTERFEL ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet. Dans ce cadre, il pourra être demandé à l'opérateur, sous la garantie du respect du secret professionnel, de communiquer tous documents, notamment comptables et financiers, permettant de calculer le montant de la cotisation due.

INTERFEL pourra, avant tout litige au fond, conformément à l'article 145 du code de procédure civile, saisir sur simple requête le juge judiciaire pour qu'il ordonne des mesures d'instruction « in futurum » permettant d'établir la cotisation due par l'opérateur.

#### **ARTICLE X : DURÉE ET DEMANDE D'EXTENSION**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il fera l'objet d'une demande d'extension conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 9 juillet 2025

« Certifié Exact »

Daniel SAUVAITRE  
Président d'INTERFEL

